



**Direction générale de l'alimentation**  
**Service des actions sanitaires en production**  
**primaire**  
**Sous-direction de la santé et de protection animales**  
**Bureau des intrants et de la santé publique en**  
**élevage**  
**251 rue de Vaugirard**  
**75 732 PARIS CEDEX 15**  
**0149554955**

**Note de service**  
**DGAL/SDSPA/2016-351**  
**21/04/2016**

**Date de mise en application : 22/04/2016**

**Diffusion : Limité sanitaire**

**Période de confidentialité : Indéfinie**

**Date limite de mise en œuvre : 17/05/2016**

**Cette instruction n'abroge aucune instruction.**

**Cette instruction ne modifie aucune instruction.**

**Nombre d'annexes : 0**

**Objet :** Modalités de gestion des fosses contenant du lisier de palmipèdes en zone de restriction "influenza aviaire" pendant la période de vide sanitaire.

#### Destinataires d'exécution

DRAAF  
DD(CS)PP

**Résumé :** Cette instruction a pour objectif de préciser les modalités d'application de l'arrêté du 9 février 2016 déterminant des dispositions de lutte complémentaires contre l'influenza aviaire hautement pathogène suite à la détection de la présence du virus IAHP sur le territoire français, pour ce qui concerne la gestion des fosses à lisier en zone de restriction.

**Textes de référence :-** Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE  
 -Règlement (CE) n°1069/2009 du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002  
 -Règlement (UE) n°142/2011 de la Commission du 25 février 2011 portant application du

règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du Conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive -Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 226-1 à L. 226-9 et R. 226-1 à R. 226-15

-Arrêté du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire

-Arrêté du 9 février 2016 déterminant des dispositions de lutte complémentaires contre l'influenza aviaire hautement pathogène suite à la détection de la maladie sur le territoire français

Dans la zone de restriction prise pour gérer l'épizootie d'influenza aviaire hautement pathogène et pendant la période de vide sanitaire, il est important de garantir que les conditions d'évacuation des lisiers ne soient pas de nature à propager le virus IAHP.

**Pendant cette période et avant le début du repeuplement (16 mai), les fosses contenant du lisier de palmipèdes doivent soit avoir été assainies, soit avoir été vidées.** Les modalités de mise en œuvre de ces opérations sont détaillées ci-dessous.

## A. Première possibilité : assainissement des fosses à lisier :

### A.1. Le chaulage

L'assainissement des fosses à lisier peut être réalisé par chaulage avec ajout de chaux liquide (30 à 50 litres de chaux liquide/m<sup>3</sup>) :

- avec brassage, avec contrôle quotidien du pH qui doit être maintenu à 12 minimum pendant 7 jours,
- ou double brassage et contrôle du pH et de la température : pH maintenu à 12 minimum avec une température supérieure à 70°C pendant 30 minutes (ou supérieure à 60°C pendant 1 heure).

Ces méthodes étant contraignantes voire dangereuses pour les opérateurs, il importe qu'elles soient réalisées par un spécialiste. L'utilisation de chaux liquide est préconisée car la chaux sous forme de poudre ne se solubilise pas facilement dans le lisier. La chaux sous forme de poudre doit donc être préalablement diluée. Cette opération d'hydratation est également à risque pour l'opérateur.

Par ailleurs, l'épandage du lisier ainsi chaulé peut poser certaines difficultés, notamment par le manque de fluidité du mélange, et par son pH élevé (dégradation des membranes des fosses, du matériel d'épandage utilisé).

Risques lors des manipulations :

- chaux en poudre : irritations, brûlures de la peau, des voies respiratoires et des yeux,
- opérations d'hydratation : en plus des risques ci-dessus, brûlures par la forte chaleur dégagée.

Devenir :

Le lisier chaulé étant considéré assaini vis-à-vis des virus IAHP, il peut être épandu sur le territoire national dans le respect des règles relatives à la protection de l'environnement et des conditions agronomiques de réalisation des épandages. Il n'est pas considéré comme transformé au sens du règlement CE n°1069/2009.

### A.2. Autre méthode

**L'assainissement de la fosse à lisier par stockage en place pendant 60 jours n'est a priori pas possible** avant la fin de la période de vide sanitaire en raison du trop court délai entre la fin des opérations d'élevage et le début du repeuplement.

En revanche, le stockage sur site du lisier peut être envisagé après vidange de la fosse, dans des contenants mobiles, type citernes souples fermées, sous réserve du respect des deux conditions suivantes :

- stockage pendant minimum 60 jours,
- stockage des citernes éloigné des bâtiments et à l'écart des animaux, des aliments, des litières et des parcours des opérateurs et des animaux.

Devenir :

Le lisier ainsi stocké étant considéré assaini vis-à-vis des virus IAHP, il peut être épandu sur le territoire national dans le respect des règles relatives à la protection de l'environnement et des conditions agronomiques de réalisation des épandages. Il n'est pas considéré comme transformé au sens du règlement CE n°1069/2009.

## B. Seconde possibilité : vidange des fosses à lisier

La vidange des fosses à lisier peut avoir deux destinations principales : soit l'épandage, soit la destination d'un établissement agréé au titre du règlement CE n°1069/2009.

### B.1. Modalités d'épandage du lisier

L'épandage de lisier non assaini vis-à-vis des virus IAHP est possible sur le territoire national, sous réserve du strict respect des conditions suivantes :

- l'enfouissement du lisier est **immédiat** (la règle),
- à défaut, en l'absence de vent fort, l'épandage au pendillard reste possible à condition qu'un second engin soit également présent derrière le premier dans le champ, afin de réaliser l'enfouissement immédiat par covercrop à 10-15 cm de profondeur. Les actions des deux engins sur place (pendillard et covercrop) sont donc simultanées.

### B.2. Expédition du lisier vers un établissement agréé

Le lisier peut être expédié vers une unité de production de biogaz agréée ou en cours d'agrément (agrément provisoire) au titre du règlement CE n°1069/2009.

Cette unité de production de biogaz traite les intrants selon les paramètres normalisés prévus par le règlement CE 1069/2009, c'est-à-dire possède une unité d'hygiénisation des intrants **ET** procède à l'hygiénisation des lisiers reçus. L'hygiénisation consiste à appliquer un traitement thermique aux intrants, broyés à 12 mn, de 70°C pendant 1 heure. (Annexe V – Chapitre III – Section 1).

En France, de nombreuses unités de méthanisation sont agréées de façon dérogatoire, c'est-à-dire sans hygiéniser les lisiers entrants.

Pour ces établissements, la réception de lisier est conditionnée aux trois dispositions suivantes :

- 1/ la démonstration de l'innocuité du digestat<sup>1</sup> produit vis-à-vis des virus IAHP, par exemple :
  - par stockage du lisier 60 jours avant son introduction dans le digesteur,
  - ou par compostage du digestat dans un établissement de compostage agréé,
  - ou par utilisation du digestat produit pour la fabrication d'engrais, dans un établissement agréé appliquant les paramètres de traitement visés à l'annexe XI – Chapitre I – Section 2 (b) du règlement UE 142/2011,
- 2/ la rédaction d'une procédure de gestion du matériel servant au pompage du lisier (modalités de nettoyage et désinfection du matériel sur site et dans les élevages approvisionnant l'établissement en lisier, modalités de transport),
- 3/ la validation préalable de cette démonstration et de cette procédure par la DD(CS)PP du département d'implantation de cette unité.

Pour rappel, chaque transport de lisier ou de digestat à destination d'un établissement agréé, doit être accompagné d'un document commercial incrémenté et signé, précisant : date d'enlèvement, description des matières, quantité, lieu d'origine, nom et adresse du transporteur, et nom/adresse/numéro d'agrément du destinataire. Ce document commercial est édité en 3 exemplaires et consigné pendant 2 ans par chacun des opérateurs concernés.

Pour les élevages qui souhaiteraient destiner leur lisier à une unité de méthanisation éligible selon les critères ci-dessus, la vidange de la fosse peut être fractionnée jusqu'à la reprise de l'activité, sous la responsabilité de l'entreprise de méthanisation, selon les conditions de maîtrise du risque de contamination suivantes :

- **collecte des seules fosses fermées ou bâchées** (ouvertures et fermetures sous conditions de biosécurité),
- gestion sécurisée du matériel servant au pompage du lisier en élevage, selon la procédure validée au point 2 ci-dessus.

Je vous prie de bien vouloir m'informer des difficultés que vous pourriez rencontrer dans l'application de cette instruction.

Le Directeur Général de l'Alimentation  
Patrick DEHAUMONT

---

1 En cas de séparation de phase, l'ensemble du digestat est concerné, fraction liquide et solide.